



Courseulles
La station bien-être Sur-Mer

**ARRETE MUNICIPAL N°A2020-339
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA DIGUE ET LA JETEE
DE COURSEULLES SUR MER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 R.622-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur NICAISE, 5^{ème} Maire Adjoint en charge de la Sécurité et de la Police Municipale,

Considérant que la commune de Courseulles sur Mer connaît un flux important, en période estivale et également hors saison sur les week-ends et jours fériés, il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publiques pour empêcher notamment la divagation des chiens et permettre à tout à chacun d'accepter la présence d'animaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la Digue et de la Jetée, il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation sur ces promenades,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des promeneurs et autres utilisateurs de la Digue et de la Jetée.

ARRETE :

ARTICLE 1 : INTERDICTION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

L'accès et la circulation des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur la digue et la jetée.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours et de sécurité ainsi qu'aux véhicules autorisés préalablement par l'autorité municipale.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20200707-A2020-339-AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULATION DES VELOS, ROLLERS, TROTINETTE, SKATE-BORD, OVER-BORD ET AUTRE MODE DE TRANSPORT DOUX

Du 1^{er} juin au 30 septembre et tous les week-ends et jours fériés de l'année, il est interdit de circuler à vélo ou par tout autre mode doux de transport sur la digue et la jetée.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours et de sécurité, ni aux véhicules des enfants de moins de 8 ans s'ils sont accompagnés et sous la surveillance de leurs responsables légaux, ni aux fauteuils roulants de personne en situation de handicap même muni d'un moteur auxiliaire.

ARTICLE 3 : INTERDICTION PERMANENTE DE PROMENADE DE CHIENS SANS LAISSE

Tous les chiens circulant sur la digue et la jetée doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant de la catégorie des chiens dangereux.

Le regroupement des chiens est interdit sur la digue et la jetée. Les propriétaires ou gardiens des chiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que les animaux aient un comportement non-agressif.

ARTICLE 4 : La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenant par suite d'observation des prescriptions et interdictions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de Courseulles sur Mer.
L'absence des panneaux pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent article.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les différents services habilités et punies selon les peines prévues par le Code pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Courseulles sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une transmission à la Préfecture du Calvados.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 7 juillet 2020

Pour le Maire, en délégation,
Le Maire Adjoint

Francis NICAISE

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20200707-A2020-339-AR
Date de télétransmission : 09/07/2020
Date de réception préfecture : 09/07/2020